

## Rappels importants concernant la reconnaissance de vos années d'expérience

Saviez-vous que le nombre d'années d'expérience détenu par le personnel enseignant à temps plein, à temps partiel ou en situation de suppléance plus de 20 jours permet d'obtenir un avancement d'échelon au sein de l'échelle salariale ? Cela se traduit par une augmentation salariale non négligeable ! Par conséquent, au début de l'année scolaire, il est particulièrement important d'accorder une attention particulière au nombre d'années d'expérience qui vous a été reconnu sur votre premier relevé de salaire. En effet, il s'avère essentiel de vérifier qu'un échelon supplémentaire vous a bel et bien été reconnu depuis l'année scolaire précédente advenant le cas où vous avez atteint les nombres de jours nécessaires permettant un avancement d'échelon (voir clauses 6-4.02 et 6-4.03 de l'Entente nationale (EN) pour obtenir plus de détails à ce sujet).

De surcroît, il est également important de rappeler qu'il peut être possible de reconnaître, auprès de votre CSS, des années d'expérience pour du temps de travail réalisé chez d'autres employeurs. Dans certains cas, il peut même être possible de se voir reconnaître des années d'expérience pour l'exercice d'un métier ou d'une profession, en dehors du secteur de l'enseignement, qui est en rapport avec la fonction qui sera exercée en tant qu'enseignante ou qu'enseignant (voir clause 6-4.06 de l'EN).

Contrairement à l'expérience acquise dans votre CSS actuel, la personne enseignante doit cependant transmettre certains documents afin de se voir reconnaître le temps de travail réalisé auprès d'autres employeurs. En effet, votre CSS exigera probablement que vous contactiez cesdits employeurs afin d'obtenir une « attestation d'expérience de travail » dans laquelle il est notamment mentionné les informations suivantes : votre profession (ex. : enseignant, TES, opérateur de machinerie), votre statut d'emploi dans l'organisation (ex. : temps plein ou temps partiel), de même que le nombre de jours travaillés pendant cette période. Il est souvent exigé que ce document soit transmis directement au CSS par le biais de ces employeurs pour garantir qu'il n'ait pas été altéré. Ces informations permettront alors à votre CSS de déterminer si vous répondez, ou non, aux conditions afin de vous voir reconnaître une ou des années d'expérience.

À titre informatif, **pour le personnel enseignant à temps plein, les documents démontrant la possession d'années d'expérience additionnelles doivent être remis au CSS avant le 1<sup>er</sup> novembre** (clause 6-4.08 de l'EN). Pour les autres, ceux-ci doivent être remis à la suite de l'obtention d'un contrat à temps partiel ou lorsqu'une suppléance d'un même enseignant absent se prolonge au-delà de 20 jours ouvrables consécutifs.

Pour toutes questions à ce sujet, nous vous invitons à contacter Michaël Badeau, conseiller syndical, au 418-832-1449, poste 110.

Michaël Badeau  
Conseiller syndical  
(MAJ, ce 14 novembre 2022) / cb